

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 15 mai 2017

Le 15 mai 2017 à 18h07, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Sophie ARTARIAS-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Pierre COULOMB ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Christophe SZABO DE EDELENYI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Yves MESNARD représenté par Sylvia BARTHELEMY
Pierre MINGAUD représenté par André JULLIEN
Michel LAN représenté par Rémi MARCENGO
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Christiane PETETIN représentée par Muriel HENRY
Vincent RUSCONI représenté par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
David MASCARELLI représenté par Alain BOUTBOUL
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL

Etaient absents :

Joëlle MELIN
Serge PEROTTINO

CT4/150517/8

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Avenant n° 2 au traité de gestion du service d'assainissement du 5 mars 2014 portant nouveau règlement de service d'assainissement non collectif

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Il appartient au Conseil de Territoire de donner un avis sur les décisions soumises en Conseil de la Métropole portant modifications apportées aux éléments des traités de gestion du service d'assainissement y compris passés en *In House* en application des dispositions combinées des articles L. 5217-2 – 5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession article 55 et les articles 36 et 37 décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Par contrat en date du 5 mars 2014 visé en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 mars 2014, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a confiée à sa S.P.L "L'Eau des Collines", dont elle est actionnaire, l'exploitation de la gestion du service de collecte et de transport des eaux usées des communes de l'Etoile : Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, La Bouilladisse, Belcodène, La Destrousse; la gestion du service d'assainissement non collectif sur le périmètre intercommunal ainsi que le contrôle des contrats de DSP en cours sur le périmètre de la société.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé notre Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

A ce jour, il s'avère nécessaire suite aux évolutions réglementaires notamment consécutives à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, mais également, eu égard à l'intégration de bonnes pratiques telle qu'issues de l'ATANC PACA de modifier le règlement de service applicable sur le Territoire.

Pour ces raisons, il est convenu, de substituer au règlement de service précédant le nouveau règlement de service qui par ailleurs acte de la substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Ainsi, compte tenu du Conseil d'Administration de la SPL L'eau des Collines du 22 février 2017, il est proposé l'adoption de ce nouveau règlement de service.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser cette adoption qui n'opère aucune modification substantielle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les dispositions de l'article L. 5217-2 – 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession article 55 et les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 ;
- Le PV du Conseil d'administration de la SPL l'eau des Collines du 22 février 2017 ;
- Les dispositions de la partie III du contrat portant gestion délégué du service public d'assainissement collectif des communes de Cadolive, de Saint-Savournin, de Peypin, de La Bouilladisse, de Belcodène et de La Destrousse, et du service d'assainissement non collectif sur l'ensemble de l'Ex-Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et aussi l'annexe 4 ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 2 mai 2017.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

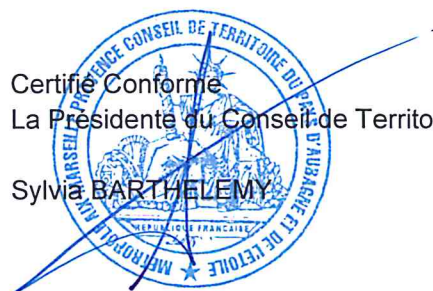
DECIDE

Article unique :

De donner un avis favorable à l'avenant n° 2 et à l'adoption du nouveau règlement de service d'assainissement non collectif du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Service Assainissement

Avenant n°2 au contrat portant gestion du service d'assainissement des communes de Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, La Bouilladisse, Belcodene, La Destrousse et du service d'assainissement non collectif sur l'ensemble de l'Ex-Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

mars 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1: REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT	4
ARTICLE 2: PIECES ANNEXEES AU CONTRAT	4
ARTICLE 3: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –	4

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par Monsieur Roland GIBERTI, vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement, agissant sur délégation du Président de la Métropole dont le siège est 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

d'une part.

ET

La Société publique locale "L'eau des Collines", S.P.L au capital de 800 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 141 053 dont le Siège Social est 140, Av. du Millet – Zone des Paluds – 13 400 Aubagne – représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après S.P.L "L'eau des Collines",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 5 mars 2014 visé en Préfecture des Bouches du Rhône le 13 mars 2014, ci-après désigné par « le contrat initial », et modifié par 1 avenant en date de mai 2016, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, a confié à sa S.P.L "L'eau des Collines" – dont elle est actionnaire – l'exploitation de la gestion du service de collecte et de transport des eaux usées des communes de l'Etoile : Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, La Bouilladisse, Belcodene, La Destrousse ; la gestion du service d'assainissement non collectif sur le périmètre intercommunal ainsi que le contrôle des contrats de DSP en cours sur le périmètre de la société.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. A cette date, l'exécution du « contrat initial » est donc poursuivie par la Métropole dont la présidence a été établie le 17 mars 2016.

Il s'avère nécessaire suite aux évolutions réglementaires notamment consécutives à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, mais également, eu égard à l'intégration de bonnes pratiques telle qu'issues de l'ATANC PACA de modifier le règlement de service applicable sur le Territoire

Pour ces raisons, il est convenu, de substituer au règlement de service précédent le nouveau règlement de service qui par ailleurs acte de la substitution de la Métropole d'Aix-Marseille Provence à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Ainsi, compte tenu de la volonté commune des parties réunies à l'occasion du Conseil d'administration de la SPL L'eau des Collines du 22 février 2017 de faire bénéficier les usagers du service d'assainissement non collectif de la nouvelle réglementation en vigueur ainsi que des bonnes pratiques telle qu'issues de l'ATANC PACA, il est convenu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement de service d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

ARTICLE 1: REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le règlement de service d'assainissement non collectif en vigueur est modifié par le nouveau règlement de service d'assainissement non collectif joint au présent avenant.

Chaque abonné de ce service sera informé des modifications apportées à ce texte par mail, sur notre site internet et par communication postal.

ARTICLE 2: PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

L'article 96 du contrat initial est modifié par les dispositions suivantes :

« L'annexe 4 portant règlement initial d'assainissement non collectif est annulée et remplacée par le suivantes :

- Annexe 4 : nouveau règlement du service d'assainissement non collectif de février 2017,

ARTICLE 3: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –

Le présent avenant est soumis au contrôle administratif de l'Etat pour application à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du « contrat initial » et de l'avenant 1 non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à, le

A, le

Pour la Métropole,

Le vice-Président Délégué

Eau, Assainissement

Roland GIBERTI

Pour la SPL "L'eau des Collines",

La Directrice

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

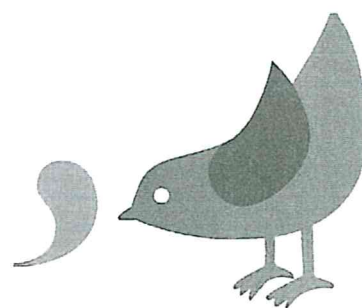
Février 2017



**SOCIÉTÉ
PUBLIQUE LOCALE
DU PAYS D'AUBAGNE
ET DE L'ÉTOILE**

Règlement du service public
d'assainissement non collectif
des communes du
Territoire du Pays d'AUBAGNE
et de l'ÉTOILE

Service Assainissement Non Collectif



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Champ d'application territorial	1
Article 3 : Définitions	1
Article 4 : Éléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif (déjà existante ou à créer)	1

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DES USAGERS

Article 5 : Relations avec le SPANC	2
Article 6 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système d'assainissement	2
Article 7 : Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation	3
Article 8 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien	3

CHAPITRE III : NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC

Article 9 : Missions du SPANC	6
Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés	6
Article 11 : Installations neuves - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC	7
Article 12 : Installations existantes - Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC	12
Article 13 : Installations existantes - Diagnostic périodique	13
Article 14 : Installations existantes - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeubles	14

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 : Redevances d'assainissement non collectif	14
---	----

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 16 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	15
Article 17 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC	15
Article 18 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	15
Article 19 : Constat d'infraction	15
Article 20 : Sanctions pénales	15
Article 21 : Voies de recours des usagers	16
Article 22 : Publicité du règlement	16
Article 23 : Modification du règlement	16
Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 25 : Clauses d'exécution	16

ANNEXE

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
--	----



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



PRÉAMBULE

La réalisation des contrôles de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun, notamment en ce qui concerne :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système ;
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants ;
- les conditions d'accès aux ouvrages ;
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence ayant la compétence assainissement.

De ce fait, l'ensemble des missions relatives à l'assainissement non collectif lui a été automatiquement transféré par les communes membres.

La Métropole Aix Marseille Provence sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

1 - Installation d'assainissement non collectif

Une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant :

- la collecte ;
- le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement...) ;
- le traitement ;
- et l'évacuation des « eaux usées de nature domestique » (cf. définition ci-après) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

À noter : les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même que les termes « assainissement individuel ».

2 - Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein du service assainissement de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif (cf. « Chapitre III » du présent règlement).

3 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif (déjà existante ou à créer)

1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons d'habitation. Hors cas particulier des « toilettes sèches », ces installations sont généralement composées de :

- un ou plusieurs dispositifs de prétraitement :
 - un bac dégraisseur ;
 - une fosse septique ;
 - une fosse toutes eaux ;
 - un certain type de micro-station ;
 - une fosse chimique, etc. ;



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



· un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :

→ soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :

- lit d'épandage ;
- tranchées d'épandage ;
- lit filtrant ;
- terte d'infiltration, etc. ;

→ soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :

- filtre à sable vertical drainé ;
- lit filtrant drainé à flux horizontal ;
- lit filtrant drainé à massif de zéolite ;
- ancien système de type : filtre bactérien percolateur, plateau absorbant, etc.

À noter : l'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines « micro-stations » non agréées - voir ci-après) est pros crit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par les Ministères de l'Écologie et de la Santé est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif.

La liste de ces dispositifs et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la collectivité ou sur Internet (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

2 - Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

3 - Cas des installations de « grand » dimensionnement

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute...), à compter – en référence à l'arrêté du 21 juillet 2015 – d'un dimensionnement supérieur à 20 équivalent-habitants, soit la pollution émise par 20 personnes.

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DES USAGERS

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale.

S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout), cette obligation est définie par l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, « assimilées domestiques ») ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

Article 5 : Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux, est tenu d'en faire part au SPANC de la collectivité.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre propriétaires, usagers et collectivité, sont détaillés au Chapitre III du présent règlement.

Tout dommage visible, éventuellement causé par les agents du SPANC, devra être signalé par l'utilisateur durant le contrôle. En cas de litige, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer les responsabilités.

Article 6 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système d'assainissement

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation, sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes) ;
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes) ;
- l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 avril 2010 ;
- tous nouveaux textes réglementant l'assainissement non collectif, postérieurs à la date de ce présent règlement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de(s) l'immeuble(s) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur et ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué à l'article 5, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées au Chapitre III du présent règlement.

Article 7 : Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation

- Les rejets des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » (voir ci-dessous) en sortie d'une filière d'assainissement complète sont soumis à autorisation du Président de la collectivité.
Pour rappel : le « puits d'infiltration », tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.
 - Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
 - L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune concernée, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC.
En cas d'impossibilité technique, et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
 - Une distance de 5 mètres devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation, conformément aux recommandations des normes applicables.
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, et lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage peut être apportée sur avis d'un hydrogéologue, le SPANC pourra donner un avis pour ramener cette distance à 3 mètres.
Lorsque la filière proposée prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, les mêmes distances seront à respecter, dans les mêmes conditions.
 - De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire préalablement acceptées par le SPANC.
 - Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble.
De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et toute autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie...).
- Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC sur avis d'un hydrogéologue.
- Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre V.

Article 8 : Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux.

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Comme indiqué à l'article 5, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées au Chapitre III du présent règlement.

1 - Maintien en bon état de fonctionnement

Seules les eaux usées d'origine domestique sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors-sol...) ;
- de maintenir à une certaine distance (3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC) tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages) ;
- de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient notamment de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

2 - Entretien des ouvrages

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement.

Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents équipements, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents équipements doivent ponctuellement être vidangés par des personnes agréées par le préfet (cf. ci-après) de manière à assurer :

- leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le(s) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à un autre :

a. Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange devant être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

b. Cas d'un dispositif autre (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés ») :

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (cf. ci-après).

A titre d'information, les recommandations générales en terme de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station) ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée ;
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisses ;
- au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage (préfiltres).

c. Cas des toilettes sèches :

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



À noter : il sera opportun de profiter des opérations de vidange pour effectuer en complément une vérification et, le cas échéant, un entretien spécifique des différents organes annexes tels que les pompes de relevage ou d'évacuation sous pression.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre V.

3 - Obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci, doit comporter, a minima, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui sera demandé à l'occupant de l'habitation par le SPANC lors de la vérification de l'entretien.

Modalités d'agrément des entreprises de vidange

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un arrêté interministériel du 7 septembre 2009 est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément valable 10 ans, renouvelable, en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites des préfectures de résidence des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

Vous avez également la possibilité de trouver l'information sur le site de la Préfecture du Var et des Bouches-du-Rhône :

<http://www.var.gouv.fr/agrement-des-vidangeurs-r572.html> et

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/3402/20157/file/Listedespersonnesagreéesenmatièredevidanges.pdf>

4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un guide d'utilisation doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.





CHAPITRE III : NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC

Article 9 : Missions du SPANC

1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent comme suit :

– Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système, le service réalise une vérification en deux temps (cf. art. 11) :

• validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;

À noter : en application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

• contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

– Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents mis à disposition par les propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessibles sur la parcelle*.

– Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement.

Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les dix années, celui-ci peut être raccourci sur ordre du SPANC.

– Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées, notamment en cas de nuisances constatées, par le voisinage par exemple.

– Enfin, en cas de ventes d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (cf. art. 14).

2 - Conseil et assistance

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

• l'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible ;

• une permanence téléphonique et physique, aux heures d'ouverture du service, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain ;

• une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 20 jours suivants leur réception.

3 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Président de la collectivité présente à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif » concernant l'exercice précédent.

Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est mis à la disposition du public dans les locaux de la collectivité et dans les mairies concernées.

Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable.

À noter : que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé par l'article 17.

Ainsi, au cas où l'usager (propriétaire ou locataire) s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Président de la collectivité pour suite à donner auprès du Maire de la commune concernée.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

* Seuls les éléments constatés sur site seront considérés comme existants.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Article 11 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

1 - Examen préalable de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf, ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien, est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », constitué des éléments suivants :

- un formulaire-type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes mairies, dans les locaux de la collectivité et est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eaudescollines.fr/> ;
- une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés à l'article 11-2.
- un plan d'aménagements intérieurs : plan architecte ou plan à la main (ou devront être mentionnées : surfaces, fonctions des pièces, portes et fenêtres)

Le dossier sera remis en 1 exemplaire.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de la filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Comme rappelé à l'article 9, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II », l'examen préalable par le SPANC de tout projet d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- s'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant du règlement du service d'assainissement et du zonage d'assainissement communal s'il existe, voire des règles d'urbanisme d'application locale (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme ou autre document d'urbanisme) ;
- s'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées ;
- s'informer des réglementations locales ou des contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable...) ;
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau...).

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, et à condition que cette première instruction soit datée de moins de 6 mois (et sous réserve d'absence de modification du projet initial), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10.

a. Dépôt d'un dossier de « Demande d'installation » similaire à une première demande déjà validée

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de moins de 6 mois (et sous réserve d'absence de modification du projet initial), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

2 - Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés à l'article 6 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser – par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix – une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain.

L'étude visera prioritairement à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle, critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement* et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

Concernant l'évacuation des effluents, l'infiltration des effluents traités sera prioritaire.

Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci.

En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

En alternative, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un « puits d'infiltration » tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

* Hors cas de certaines installations dites « agréées » ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

a. Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (pas de justification vis-à-vis de la nature du sol à apporter). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter.

Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

b. Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera a minima les indications suivantes :

a. Éléments généraux concernant l'analyse du projet

– Localisation du projet :

- plan de situation et extrait cadastral ;
- information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).

– Description du projet :

- plan de masse ;
- plan de l'habitation.
- un plan d'aménagements intérieurs : plan architecte ou plan à la main (ou devront être mentionnées : surfaces, fonctions des pièces, portes et fenêtres)

– Surface disponible pour la filière :

- superficie de la parcelle ;
- superficie dédiée à l'assainissement non collectif.

– Caractéristiques de(s) l'immeuble(s) à assainir :

- cas général : nombre de pièces principales (telles que définies par l'article R.111-1-1 et R.111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées...
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

b. Analyse environnementale de la parcelle

– Bâti (y compris annexes) :

- emprise au sol ;
- type d'habitat(s) : nature, densité... ;
- modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public...).

– Description du couvert végétal (nature, densité...) existant ou éventuellement déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.

– Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

– Usages, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

c. Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé.

– Informations concernant la géologie et la géomorphologie :

- situation, description des formations et principales caractéristiques ;
- topographie.

– Informations concernant la pédologie :

- caractéristiques du ou des sols ;
- hydromorphie ;
- profil pédologique.

– Hydrogéologie et hydraulique :

- une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement recherchée ;
- présence de captages / puits / sources sur la parcelle ou à proximité – y compris sur les parcelles voisines – et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée) ;



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



- identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues ;
 - présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation...).
 - Détermination de la capacité d'infiltration par le sol :
 - évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K) :
 - les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance, notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
- S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64 - 1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité au minimum.

d. Justification de la filière retenue

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle.

Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - en cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement, la correspondance entre nombre d'EH (équivalent-habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée ;
- s'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur...) / volume / éventuellement type de matériaux (afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) ;
 - information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille... ;
- s'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :
 - information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bache / volume de la bache ;
 - inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire) ;
 - si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées ;
- s'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
 - numéro d'agrément et copie de l'avis publié au JO ;
 - composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc. ;
 - informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc. ;
- s'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installés après une filière drainée) :
 - information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bache / volume de la bache ;
 - inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.
- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- Le plus précisément possible, seront reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :
 - la ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (fosse, micro station, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration...) ;
 - les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (cf. art. 7) ;
 - les distances par rapport aux forages.

À noter : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés à l'article 11-2-d du présent règlement seront également fournis.

- Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du(des) dispositif(s) sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

IMPORTANT

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

À noter : fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargée de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Pour exemple, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- la superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine...);
- les coûts initiaux d'installation ;
- l'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...).

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

c. Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes

Le SPANC de la collectivité est compétent pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné.

1 - « Co-instruction » d'une demande intéressant à la fois le SPANC et les Services de l'État

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'État obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (cf. encart ci-après), une « co-instruction » sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale.

Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.

Concernant la procédure de « Déclaration », les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés à l'article R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

S'agissant de la procédure d'« Autorisation », il convient de se référer à l'article R.214-6 et suivants du même Code.

DOMAINE D'INTERVENTION DES SERVICES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code de l'Environnement fixe la liste des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à l'aval des Services de l'État (dans le cadre des procédures de « Déclaration » ou d'« Autorisation »), déterminées sur la base de l'impact potentiel sur le milieu des aménagements proposés.

La nomenclature de ces IOTA est présentée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Les services de l'État concernés sont ceux de la Police de l'Eau départementale (SEMA - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques), dépendant de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles d'être concernées par ces procédures à deux titres :

- Référence 2.1.1.0 - Classification en fonction de la taille du système :
 - sont soumises au régime de « Déclaration », les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes) ;
 - sont soumises au régime d'« Autorisation », les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 10 000 personnes) ;
- Référence 2.2.1.0 - Classification en fonction du volume rejeté dans les eaux douces superficielles et susceptibles de modifier le régime de ces eaux :
 - sont soumises au régime de « Déclaration », les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu supérieur à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ;
 - sont soumises au régime d'« Autorisation », les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu supérieur à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

2 - Installations d'assainissement non collectif pour lesquelles seul le SPANC est compétent

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes), et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'État, le SPANC instruit la demande de façon classique.

Il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général (cf. art. 11-2-2) par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 9 à 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment :

- une information sur les extensions prévisibles du système ;
- une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement ;
- une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.

Idealement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

d. Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

1 - Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.





Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil Général, compétent sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

2 - Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, comme indiqué à l'article 7, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

- Possibilité d'accorder une réduction de la distance :

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche...). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

- Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine :

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'utilisation de l'eau brute du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

3 - Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L.2224-9 et R.2224-22 à R.2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intègrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

3 - Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation

À la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis aux Services de l'État pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.

Le non-respect des instructions détaillées à l'article 11-2-2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des conclusions de l'étude présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, l'avis du SPANC pourra être « favorable », « favorable avec réserves », ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est « défavorable », le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est « favorable avec réserves », le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

4 - Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » de la part du SPANC au contrôle du projet d'installation visé ci-avant, ou, en cas d'avis « favorable avec réserves », après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

À noter : le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol et de dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



5 - Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le(s) ancien(s) dispositif(s) de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur...) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

6 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule son avis sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, par courrier simple. Cet avis pourra être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une contre-visite pourra alors être programmée, soit à l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service.

Article 12 - INSTALLATIONS EXISTANTES : Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue de contrôler l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire...) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article à l'article 8.

1 - Contrôle de terrain des installations existantes

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 9.

L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Le contrôle visera à :

- déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif (par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers) ;
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante ;
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation) ;
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur, le cas échéant ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de la connaissance ou de la détermination de l'âge du dispositif). Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation, disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle...) ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment) ;
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (cf. art. 8-3). Le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraisage sera également réalisé ;
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

2 - Fréquence des contrôles

Comme indiqué à l'article 9, le cycle des contrôles a été fixé par la collectivité à une visite toutes les dix années. Néanmoins, notamment en cas de nuisances, des contrôles occasionnels pourront être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur (cf. art. 14).

3 - Information des usagers après le contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

A sa demande, la mairie peut être destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service.

4 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- soit des recommandations à l'adresse du propriétaire, par exemple sur l'accessibilité ou l'entretien des équipements ;
- soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le rappel au propriétaire de l'obligation de mise en conformité de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de la visite.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Article 13 - INSTALLATIONS EXISTANTES : Diagnostic périodique

1 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 10.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC (par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers) ;
- vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation) ;
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse (si existante) ;
- vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment le fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements...) ;
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 8-3). Le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé ;
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

2 - Fréquence des contrôles

Comme indiqué à l'article 9, le cycle des contrôles a été fixé par la collectivité à une visite toutes les dix années. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage notamment, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur (cf. art. 14).

3 - Information des usagers après le contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

A sa demande, la mairie peut être destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service.

4 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

L'agent du SPANC a pour mission, à cette étape, de mentionner si les recommandations ou demandes de modifications émises dans le compte-rendu précédent ont été suivies d'actions correctrices éventuelles par les usagers.

La non-prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance du Maire pour éventuelle suite à donner.

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC établira, dans un nouveau rapport de visite, si nécessaire :

- soit des recommandations à l'adresse du propriétaire, par exemple sur l'accessibilité ou l'entretien des équipements ;
- soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le rappel au propriétaire de l'obligation de mise en conformité de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de la visite.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Article 14 - INSTALLATIONS EXISTANTES : Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II »), le rapport du SPANC est une des pièces obligatoires à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

1 - Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou des parcelles considérées.

a. Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans (cf. article 14-2).

À noter : dans le cadre d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et qui sera habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être signé du mandant et du mandataire.

b. Prise en compte de l'avis du SPANC

Conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires et/ou environnementaux observés par le SPANC, toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre V.

2 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire-vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de l'article 12-1 s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit selon celles de l'article 13-1 si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. Le contrôle est à la charge du demandeur.

Comme énoncé précédemment, en cas de risques sanitaires et/ou environnementaux constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 - Montant des différents types de redevances

Par une délibération la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle.

S'il y a plusieurs logements pour un seul dispositif, le montant facturé est divisé par le nombre de logements.

Ces montants pourront être révisés par une nouvelle délibération, postérieure à la date de publication de ce présent règlement.

2 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est payable en Une fois : lors du contrôle administratif de la demande par le SPANC.

la redevance est payable une fois les contrôle de conception réalisé.

3 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Société Publique Locale l'Eau des Collines.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle, fixé par délibération du conseil communautaire de la collectivité (prix unitaire et montant global) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



4 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 16 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Lorsque le contrôle du SPANC conclut à des risques sanitaires et/ou environnementaux dûment constatés, incompatibles les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser la mise en conformité de son installation dans un délai maximal de quatre ans.

Le Maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Article 18 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 19 : Constat d'infraction

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (cf. références de ces textes en annexe).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 20 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (cf. références de ces textes en annexe).

Article 21 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 22 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies des communes membres et dans les locaux de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Article 23 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 22.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 16 février 2006 est abrogé.

Article 25 : Clauses d'exécution

Les Maires des communes membres, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile dans sa séance du 20 avril 2011.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité,
La Présidente

À _____, le _____

Pour la SPL « l'Eau des Collines »,
La Directrice

ANNEXE

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (en vigueur à la date d'approbation du présent règlement)

Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes).

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBOS (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes).

Délibération du 12 décembre 2013 approuvant le règlement de service.

Délibération du 12 décembre 2013 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 avril 2010 relatif à la mise en œuvre, à l'entretien et à la mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.

Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.

Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure

Article L.1331-8 : pénalités financières applicables soit :

- aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte ;
- aux propriétaires dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'ayant pas pris en compte les conclusions de l'ancien rapport du SPANC ;
- aux propriétaires faisant réaliser leur vidange par une entreprise non agréée ;
- aux usagers refusant le passage du SPANC.

Article L.1331-11 : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Article L.1331-11-1 : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.

Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L.2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.

Articles L.2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Articles L.2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Articles L.2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement.

Articles L.2224-12 : règlement de service et publicité.

Articles L.2224-12-2 : règles relatives aux redevances.

Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.

Articles R.2224-7 à R.2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.

Article R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.

Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.

Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

ANNEXE 6 - 2^e Partie (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007) : caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3).

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation.

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif.

Articles *R.111-1-1 et *R.111-10 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.

Articles *R.111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.

Code de l'Urbanisme

Article L.111-1 : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).

Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.

Articles L.160-4 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article L.421-6 : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires

Articles L.480-1 à L.480-16 : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.

Articles *R.111-2 : une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.

Articles *R.111-8, *R.111-10 à *R.111-12 : l'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article *R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.

Article R.431-16 et R.441-6 : Obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de Permis de Construire et d'Aménager.

Code de l'Environnement

Article L.211-1 : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.

Article L.214-1 à L.214-3 : détails des procédures relatant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.

Article L.414-4 : dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du Préfet du Département et de fixer par Arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par Décret (cf. art. R.414-27).

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

Article R.211-25 à R.211-45 : dispositions relatives aux boues et matières de vidange.

Article R.214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

Article R.414-23 : détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000.

Article R.414-27 : liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le Préfet établit les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

Code Civil

Article 674 : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

Article 1641 et suivants : dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.

Code du Travail

Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.

Article R.4228-15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

Article D.161-14 : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.

Article R.162-28 : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.

Article L.161-5 : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

Article R.116-2 : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5^e classe.

Article L.116-2 : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

Règlement Sanitaire Départemental Varois

Article 40 : règles générales d'habitabilité.

- 40.1 : Ouvertures et ventilations.

- 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.

Article 41 : obligation d'installation de regards dans les cours et courtes d'immeubles collectifs.

Article 42 : règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.

Article 83 : interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.

Article 121 : prescriptions techniques particulières relatives à l'ANC à prendre en compte dans les zones de lutte contre les moustiques.

Articles 164 à 167 : dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,

Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.

Arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Pour toute correspondance, écrire à SPL l'Eau des Collines :
140, avenue du Millet - Zone des Paluds - 13785 AUBAGNE Cedex

Accueil clientèle :

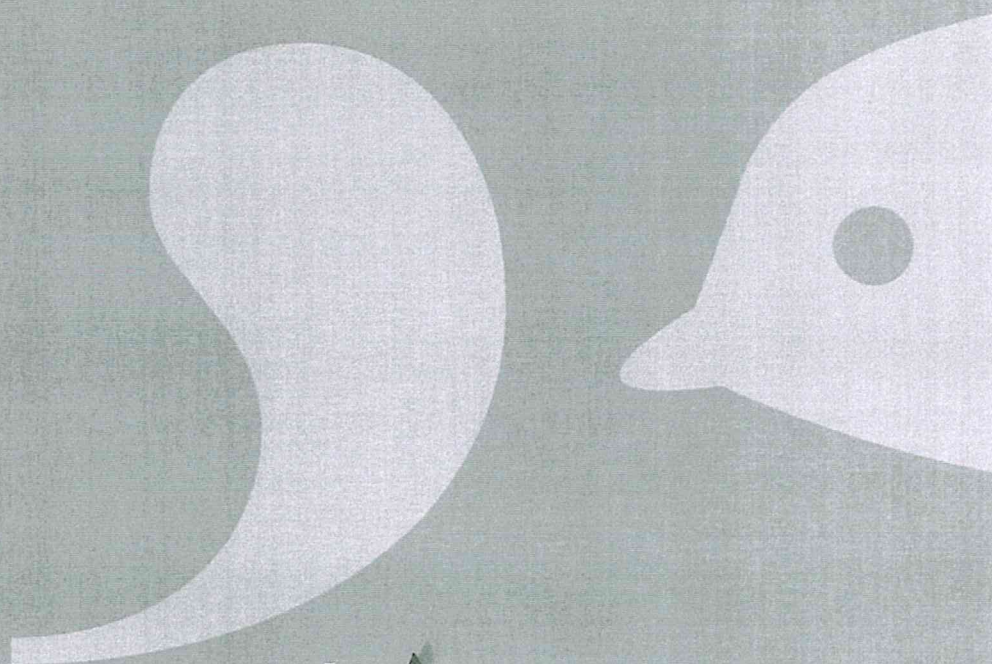
140, avenue du Millet - Zone des Paluds - 13400 AUBAGNE

Urgence 24 h/24, 7 j/7 : 04 42 62 45 00

17



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017




l'eau
DES COLLINES

SOCIÉTÉ
PUBLIQUE LOCALE
DU PAYS D'AUBAGNE
ET DE L'ÉTOILE

140, avenue du Millet
Z.I. Les Paluds
13785 Aubagne Cedex
www.eaudescollines.fr
Tél. : 04 42 62 45 00
Fax : 04 42 62 45 09

Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017